



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-143

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2018-06-07-006 - ARRÊTÉ modificatif n°1 modifiant l'arrêté n°15.212 en date du 03 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages) Page 4
- R24-2018-06-07-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles COUTELLIER Fabien (45) (3 pages) Page 8
- R24-2018-06-07-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles D'HAEGER Jean-Jérôme (45) (3 pages) Page 12
- R24-2018-06-07-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mairie d'OUTARVILLE (45) (3 pages) Page 16

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - DDPPCS 41

- R24-2018-06-01-025 - Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme 2016 – 2020 (6 pages) Page 20

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des migrations et de l'intégration

- R24-2018-06-01-026 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA 10, rue du Chemin Vert – 37300 JOUÉ-LES-TOURS N° SIRET : 788 058 030 00701 (4 pages) Page 27
- R24-2018-06-01-011 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA 2 route de CHÂTEAUROUX 36 500 BUZANCAIS N° SIRET : 788 058 030 083 40 (4 pages) Page 32
- R24-2018-06-01-019 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI 71 rue Marcelin Berthelot – 45200 MONTARGIS N° SIRET : 337 562 862 00702 (4 pages) Page 37
- R24-2018-06-01-013 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA 1 rue des Nations 36 000 CHÂTEAUROUX N° SIRET : 775 680 309 011 63 N° SIRET du siège : 775 680 309 006 11 (4 pages) Page 42
- R24-2018-06-01-021 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA 35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37204 TOURS CEDEX N° SIRET : 775 680 309 01221 (4 pages) Page 47
- R24-2018-06-01-016 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA « Les Montoires » 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45 45502 GIEN N° SIRET : 775 680 309 00462 (4 pages) Page 52

R24-2018-06-01-022 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de l'agglomération orléanaise 10 rue du gué aux biches 45120 Châlette-sur-Loing N° SIRET : 775 680 309 01148 (4 pages)	Page 57
R24-2018-06-01-023 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Pithiviers 5 place du Général de Gaulle 45300 PITHIVIERS N° SIRET : 775 680 309 03557 (4 pages)	Page 62
R24-2018-06-01-012 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CROIX ROUGE FRANÇAISE 15 rue Marx DORMOY – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS N° SIRET : 775 672 272 31798 (4 pages)	Page 67
R24-2018-06-01-020 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon géré par ADOMA Adresse siège : 42 rue de Cambronne – 75015 Paris N° SIRET : 788 058 030 Adresse établissement de Vierzon : 5 rue Bobby Sands – BP 535 – 18 105 Vierzon N° SIRET : 788 058 030 00305 (4 pages)	Page 72
R24-2018-06-01-018 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Foyer d'accueil chartrain (FAC) 12 rue Hubert Latham CS 10172 28 008 CHARTRES cedex N° SIRET : 344 298 773 000 54 (4 pages)	Page 77
R24-2018-06-01-017 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile rue des Francs tireurs de Cannes – 28200 Châteaudun Siège : 71 Avenue Denis Papin – BP 80123 45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX N° SIRET : 337 562 862 00702 (4 pages)	Page 82
R24-2018-06-01-024 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SAINT-FRANÇOIS 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18 000 BOURGES N° SIRET : 775 013 972 00010 (4 pages)	Page 87
R24-2018-06-01-014 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA 1-3, impasse Louis Boichot 41 300 SALBRIS N° SIRET : 775 630 309 03342 (4 pages)	Page 92
R24-2018-06-01-015 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Co.A.T.E.L. 6 rue Charles-Victor GAROLA BP 90158 28003 CHARTRES CEDEX N° SIRET : 775 104 516 000 31 (4 pages)	Page 97
R24-2018-06-01-010 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA 1 Impasse de la Mouchetière – 45140 INGRÉ N° SIRET : 788 058 030 04414 (4 pages)	Page 102

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-07-006

ARRÊTÉ modificatif n°1
modifiant l'arrêté n°15.212 en date du 03 décembre 2015
relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental
(GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ modificatif n°1
modifiant l'arrêté n°15.212 en date du 03 décembre 2015
relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

Vu l'arrêté n°15.212 en date du 03 décembre 2015 portant reconnaissance de la CUMA de l'ARC-EN-CIEL en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de modification déposée le 21 mars 2018 concernant la modification du statut de deux exploitations, l'intégration d'une nouvelle exploitation et la sortie de deux exploitations du GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 25/04/2018 au 18/05/2018 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire suite à la consultation écrite du 25/04/2018 au 18/05/2018 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivi des projets

L'annexe à l'arrêté n°15.212 en date du 03 décembre 2015 est modifiée suite à la demande du GIEE concernant

- la modification du statut d'EARL de deux exploitations :
 - GAEC Saint Michel des Landes,
 - GAEC Limeray.

- l'intégration d'une nouvelle exploitation :
 - Marc Antoine BOURDON.
- le retrait de deux exploitations :
 - EARL Robert,
 - EARL La Belletière.

Tous les autres articles de l'arrêté n°15.212 du 03 décembre 2015 restent inchangés et l'agrément de reconnaissance n'est pas remis en cause.

Article 2 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juin 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.092 enregistré le 7 juin 2018

Annexe : liste des membres du GIEE de la CUMA Arc-en-Ciel

"Par une approche collective, développer l'autonomie fourragère des élevages en Sud Touraine"

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal e t Commune
37 159 864	383 787 611 00011	GAEC Saint Michel des Landes	37290 CHARNIZAY
	400 591 566 00015	EARL Chasseignes	37290 CHARNIZAY
	314 721 705 00015	EARL du Volconi	37290 CHARNIZAY
	434 470 944 00019	GAEC Raguin	37290 CHARNIZAY
37 162 512	831 250 725 00015	Marc Antoine BOURDON	37290 CHARNIZAY
37 160 061	330 839 267 00011	GAEC Limeray	37290 CHARNIZAY
	415 102 631 00017	EARL Mallet	37290 PREUILLY / CLAISE
	448 867 218 00027	EARL La Houssaye	37290 CHARNIZAY
	378 774 251 00011	GAEC Dairy Gènes	37290 CHARNIZAY
37 005 948	329 632 319 00011	GAEC Les Merciers	37290 CHARNIZAY

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-07-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
COUTELLIER Fabien (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **3 janvier 2018** présentée par :

Monsieur COUTELLIER Fabien
2, Route des Roullots
45210 – LE BIGNON MIRABEAU

exploitant **98,07 ha** sur la commune **du BIGNON MIRABEAU**,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **124,86 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45032 A15-A16-A18-A13-A14-A17-A22-A347-A348-A352-A432-A543-A544-A545-A546-YB12-A349-A346-A344-A19-A273-ZA25-YB13-A351-ZA54-A4-A5-A6-A67-A340-A341-A342-A384-A489-B96-B206-B207-**

B300-B339-ZA25-ZA47-A290-A397-ZB22-ZB25-ZB26-ZB28-ZC30-ZC31-A353 et 89209 V45 sur les communes de **LE BIGNON MIRABEAU** et **JOUY** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **23 avril 2018** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 mai 2018** ;

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'YONNE pour les terres situées sur la commune de **JOUY** ;

Considérant que Monsieur **COUTELLIER Fabien**, 40 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, exploiterait 222,93 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « **DE LA TUILERIE** » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 49,33 ha (parcelles référencées 45032 A290-A397-ZB22-ZB25-ZB28-ZC30 et ZC31) le 16 février 2018 : Monsieur **D'HAEGER Jean-Jérôme**, 32 ans, divorcé, 1 enfant, titulaire d'un BTS ACSE ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **COUTELLIER Fabien** demeurant **2 Route des Roullets, 45210 LE BIGNON MIRABEAU** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45032 A15-A16-A18-A13-A14-A17-A22-A347-A348-A352-A432-A543-A544-A545-A546-YB12-A349-A346-A344-A19-A273-ZA25-YB13-A351-ZA54-A4-A5-A6-A67-A340-A341-A342-A384-A489-B96-B206-B207-B300-B339-ZA25-ZA47-A290-A397-ZB22-ZB25-ZB26-ZB28-ZC30-ZC31-A353 et 89209 V45** d'une superficie de **124,86 ha** situées sur les communes de **LE BIGNON MIRABEAU** et **JOUY**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur COUTELLIER Fabien** serait de **222,93 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LE BIGNON MIRABEAU et JOUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-07-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
D'HAEGER Jean-Jérôme (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **16 février 2018** présentée par :

Monsieur D'HAEGER Jean-Jérôme
Les Chalumeaux
45210 – LE BIGNON MIRABEAU

exploitant **120,04 ha** sur les communes **du BIGNON MIRABEAU et EGREVILLE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **49,33 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45032 A397-ZB22-ZB25-ZB28 et ZC30** sur la commune de **LE BIGNON MIRABEAU ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 mai 2018** ;

Considérant que Monsieur D'HAEGER Jean-Jérôme, 32 ans, divorcé, 1 enfant, titulaire d'un BTS ACSE, exploiterait 169,37 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « DE LA TUILERIE », a été contacté par le demandeur. Aucun avis n'a été donné pour cette opération ;

Considérant que la propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 124,86 ha (parcelles référencées 45032 A15-A16-A18-A13-A14-A17-A22-A347-A348-A352-A432-A543-A544-A545-A546-YB12-A349-A346-A344-A19-A273-ZA25-YB13-A351-ZA54-A4-A5-A6-A67-A340-A341-A342-A384-A489-B96-B206-B207-B300-B339-ZA25-ZA47-A290-A397-ZB22-ZB25-ZB26-ZB28-ZC30-ZC31-A353 et 89209 V45) le 3 janvier 2018 : Monsieur COUTELLIER Fabien, 40 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur D'HAEGER Jean-Jérôme demeurant Les Chalumeaux, 45210 LE BIGNON MIRABEAU EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45032 A397-ZB22-ZB25-ZB28 et ZC30** d'une superficie de **49,33 ha** situées sur la commune de **LE BIGNON MIRABEAU**.

La superficie totale exploitée par Monsieur D'HAEGER Jean-Jérôme serait de **169,37 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LE BIGNON MIRABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-07-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Mairie d'OUTARVILLE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 février 2018** présentée par :

la Mairie d'OUTARVILLE
Avenue d'Arconville
45480 – OUTARVILLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de **2,37 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45240 ZP48 et ZP49** sur la commune d'**OUTARVILLE** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 mai 2018** ;

Considérant que la Mairie d'OUTARVILLE, exploiterait 2,37 ha. La Mairie d'OUTARVILLE ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de **la Mairie d'OUTARVILLE**, correspond à la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les autres types d'installations qui ne relèvent pas de la priorité 1 » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 2,37 ha (parcelles référencées 45240 ZP48 et ZP49) le 27 avril 2018 : l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Monsieur FOUCHER Bruno, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTS ACSE, associé exploitant et Monsieur FOUCHER Philippe, 70 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant). La demande de **l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe)** correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

* 2,37 ha (parcelles référencées 45240 ZP48 et ZP49) le 18 mai 2018 : Monsieur FOUCHER Denis, 48 ans, séparé, 1 enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle. La demande de **Monsieur FOUCHER Denis** correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de la Mairie D'OUTARVILLE n'est donc pas prioritaire sur celle de l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Mairie d'OUTARVILLE sise 6 Avenue d'Arconville, 45480 OUTARVILLE N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45240 ZP48 et ZP49 d'une superficie de 2,37 ha situées sur la commune d'OUTARVILLE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'OUTARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - DDPPCS 41

R24-2018-06-01-025

Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et
de moyens

relative au fonctionnement des centres d'accueil pour
demandeurs d'asile

de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme

2016 – 2020

PREFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ELOIGNEMENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LOIR-ET-CHER**

**Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme
2016 – 2020**

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire et le Préfet de Loir-et-Cher,

Et l'Association France Terre d'Asile, ci-après dénommée l'Association, représentée par Monsieur Pierre HENRY, Directeur général,

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2014, relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-127-11 du 07 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-175-0006 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-004 du 8 février 2016 portant extension de 28 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant extension de 17 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant autorisation de création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant extension de 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-240-7 du 28 août 2009 portant fixation des barèmes de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher et de leur allocation de subsistance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 renouvelant l'agrément de l'association France Terre d'Asile dans le département de Loir-et-Cher pour assurer le service de domiciliation postale des demandeurs d'asile ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux ;

VU l'information NOR INTV1612115J du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la notification en date du 4 février 2015 du préfet de la région Ile-de-France/Direction départementale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, relatif au taux de prélèvement de frais de siège accordé à l'association France Terre D'asile pour la période 2015-2019 ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher du 26 mars 2018 ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et l'association « France Terre d'Asile » relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avenant n°1 du 26 septembre 2017 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme 2016 2020

VU les budgets prévisionnels 2018 des CADA FTDA de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme reçus le 31 octobre 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2018 adressées le 24 avril 2018 aux CADA FTDA de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 8 mars 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Financement de l'exercice 2018

La dotation globalisée est fixée à **un million neuf cent soixante-deux mille euros (1 997 500,00 €)** au titre de l'exercice 2018 pour la mobilisation de 297 places au coût moyen journalier de 18,43 € (montant arrondi) pendant 365 jours (soit 108 405 journées).

La répartition prévisionnelle est la suivante :

- CADA de Blois : **796 000,00 €** pour le financement de 123 places x 17,73 € x 365 jours ;
- CADA de Romorantin-Lanthenay : **541 500,00 €** pour le financement de 77 places x 19,27 € (montant arrondi) x 365 jours ;
- CADA de Vendôme : **660 000,00 €** pour le financement de 97 places x 18,64 € (montant arrondi) x 365 jours.

La dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

La fraction de la dotation globale de financement versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élève à **166 458,00 €** Elle est répartie comme suit :

- CADA de Blois : **66 333,00 €**
- CADA de Romorantin-Lanthenay : **45 125,00 €**
- CADA de Vendôme : **55 000,00 €**

Article 2 : Anticipation de l'exercice 2019

Au cas où il serait fait application au cours de l'année 2019 des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour le calcul des acomptes mensuels est fixé à **166 458,00 €** soit :

- **66 333,00 €** pour le CADA de Blois ;
- **45 125,00 €** pour le CADA de Romorantin-Lanthenay/Salbris ;
- **55 000,00 €** pour le CADA de Vendôme.

Article 3 : Recettes et dépenses globalisées de la CPOM FTDA 41

Groupes fonctionnels globalisés	Montants globalisés	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 665,00 €	2 000 300,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 000 120,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	873 515,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	1 997 500,00 €	2 000 300,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Contentieux

Les litiges survenant du fait de l'exécution du présent avenant seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex).

Article 5 : Dispositions finales

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux. Seul, l'exemplaire conservé aux archives de l'administration fait foi.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

**Le Directeur général,
de France Terre d'Asile,
Signé : Pierre HENRY**

**Le Préfet de la région
Centre – Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-026

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

ADOMA

10, rue du Chemin Vert – 37300 JOUÉ-LES-TOURS

N° SIRET : 788 058 030 00701

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

ADOMA

10, rue du Chemin Vert – 37300 JOUÉ-LES-TOURS

N° SIRET : 788 058 030 00701

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 7 février 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA ADOMA Pierre de Ronsard, 10, rue du Chemin Vert, 37300 JOUÉ-LES-TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA ADOMA Pierre de Ronsard ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre la société ADOMA et l'État représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, le 30 décembre 2009 ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire du 5 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification notifiée le 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 9 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Joué-les-Tours** – N° **SIRET 788 058 030 00701** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil, est fixée à **958 257,28 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **20,19 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 030,00 €	972 465,07 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	455 141,51 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	474 293,56 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	958 257,28 €	972 465,07 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	207,79 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **79 854,77 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement fixée à l'article 1er est appelée, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le préfet de la région

Centre-Val de Loire

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-011

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

ADOMA

2 route de CHÂTEAUROUX

36 500 BUZANCAIS

N° SIRET : 788 058 030 083 40

PRÉFECTURE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
ADOMA
2 route de CHÂTEAUROUX
36 500 BUZANCAIS
N° SIRET : 788 058 030 083 40

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les

personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 15 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Buzançais – N° SIRET 788 058 030 08340** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre

de 80 places d'accueil, est fixée à **555 186,41 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,01 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 436,00 €	559 186,41 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	227 442,34 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	241 778,72 €	
Reprise au compte 11519 – Report à nouveau déficitaire (validation au compte administratif 2016)	18 529,35 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	555 186,41 €	559 186,41 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Sans la reprise du déficit 2016, le coût réel de fonctionnement s'élève à **536 657,06 €** avec un coût à la place journalier de **18,38 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **46 265,53 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **536 657,06 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,38 € (hors reprise de déficits)** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **44 721,42 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
**Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-019

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

AIDAPHI

71 rue Marcelin Berthelot – 45200 MONTARGIS

N° SIRET : 337 562 862 00702

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
AIDAPHI
71 rue Marcelin Berthelot – 45200 MONTARGIS
N° SIRET : 337 562 862 00702**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'agglomération montargoise géré par l'association AIDAPHI ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA AIDAPHI de Montargis ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 27 mars 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 7 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA AIDAPHI de Montargis** – N° SIRET **337 562 862 00702** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en

œuvre de 95 places d'accueil, est fixée à **662 933,08 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,12 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 370,00 €	663 933,08 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	349 296,70 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	236 266,38 €	
Groupes fonctionnels		
Groupe 1 Produits de la tarification	662 933,08 €	663 933,08 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **55 244,42 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **662 933,08 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,12 €** par place

pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **55 244,42 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-013

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

COALLIA

1 rue des Nations

36 000 CHÂTEAURoux

N° SIRET : 775 680 309 011 63

N° SIRET du siège : 775 680 309 006 11

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

COALLIA

1 rue des Nations

36 000 CHÂTEAUROUX

N° SIRET : 775 680 309 011 63

N° SIRET du siège : 775 680 309 006 11

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les

personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 février 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015, 28 juin 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 15 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Châteauroux** – N° **SIRET du siège 775 680 309 006 11** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 138 places d'accueil, est fixée à **908 878,00 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,04 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 200,00 €	940 378,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	381 185,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	506 993,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	940 378,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2016 – Report à nouveau d'excédents	30 000,00 €	

Sans la reprise de l'excédent 2016, le coût réel de fonctionnement s'élève à **938 878,00 €** pour un coût à la place journalier de **18,64 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **75 739,83 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **938 878,00 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,64 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **78 239,83 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-021

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

COALLIA

35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37204 TOURS

CEDEX

N° SIRET : 775 680 309 01221

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

COALLIA

**35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37204 TOURS CEDEX
N° SIRET : 775 680 309 01221**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Tours ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association COALLIA et l'État représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, le 30 décembre 2009 ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire du 5 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification notifiée le 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 7 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Tours** – N° **SIRET 775 680 309 01221** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil, est fixée à **855 214,91 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,02 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 500,00 €	928 277,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	507 599,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	345 178,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
	855 214,91 €	928 277,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise au compte 11510 du solde de l'excédent validé au compte administratif 2014 et de l'excédent validé au compte administratif 2016 – Report à nouveau d'excédents	70 062,09 €	

Sans la reprise des excédents 2014 et 2016, le coût réel de fonctionnement s'élève à **925 277,00 €** pour un coût à la place journalier de **19,50 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **71 267,91 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **925 277,00 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de 19,50 € (hors reprise d'excédents) par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **77 106,41 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d’Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l’Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d’un mois à compter de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-016

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

COALLIA

« Les Montoires » 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45
45502 GIEN

N° SIRET : 775 680 309 00462

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA
« Les Montoires » 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45
45502 GIEN
N° SIRET : 775 680 309 00462**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur la commune de Gien géré par COALLIA (ex AFTAM), sis 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN CEDEX ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État le 17 août 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 27 mars et le 24 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 14 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Gien** – N° SIRET **775 680 309 00462** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 99 places d'accueil, est fixée à **708 116,61 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,60 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €	755 232,61 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	348 216,39 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	387 016,22 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	708 116,61 €	755 232,61 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	44 616,00 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **59 009,72 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **708 116,61 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **19,60 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **59 009,72 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-022

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA de l'agglomération orléanaise
10 rue du gué aux biches 45120 Châlette-sur-Loing
N° SIRET : 775 680 309 01148

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA de l'agglomération orléanaise
10 rue du gué aux biches 45120 Châlette-sur-Loing
N° SIRET : 775 680 309 01148**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de l'agglomération orléanaise ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées les 27 mars et 24 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 14 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise** – N° **SIRET 775 680 309 01148** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 145 places d'accueil, est fixée à **955 338,01 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,05 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €	982 728,77 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	416 468,03 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	526 260,74 €	
Groupes fonctionnels		
Groupe 1 Produits de la tarification	955 338,01 €	982 728,77 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise au compte 11510 (validée au compte administratif 2016) – Report à nouveau d'excédents	22 390,76 €	

Sans la reprise de l'excédent 2016, le coût réel de fonctionnement s'élève à **977 728,77 €** pour un coût à la place journalier de **18,47 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **79 611,50 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **977 728,77 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **18,47 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **81 477,40 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
**Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-023

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

COALLIA de Pithiviers

5 place du Général de Gaulle

45300 PITHIVIERS

N° SIRET : 775 680 309 03557

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA de Pithiviers
5 place du Général de Gaulle
45300 PITHIVIERS
N° SIRET : 775 680 309 03557**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Pithiviers, dans le Loiret, géré par l'association COALLIA ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association et l'État le 31 mai 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 27 mars et le 24 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 14 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Pithiviers – N° SIRET 775 680 309 03557** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre

de 50 places d'accueil, est fixée à **228 499,07 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **12,52 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 700,00 €	344 972,39 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	146 014,45 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	163 257,94 €	
Groupes fonctionnels		
Groupe 1 Produits de la tarification	228 499,07 €	344 972,39 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise au compte 11510 (validée au compte administratif 2016) – Report à nouveau d'excédents	116 473,32 €	

Sans la reprise de l'excédent 2016, le coût réel de fonctionnement s'élève à **344 972,39 €** et correspond à un coût journalier de **18,90 €** par place.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **19 041,59 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **344 972,39 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,90 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **28 747,70 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
**Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-012

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CROIX ROUGE FRANÇAISE

15 rue Marx DORMOY – 45400

FLEURY-LES-AUBRAIS

N° SIRET : 775 672 272 31798

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CROIX ROUGE FRANÇAISE
15 rue Marx DORMOY – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
N° SIRET : 775 672 272 31798**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 modifié le 16 mars 2012 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française à Fleury-les-Aubrais de 69 à 119 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association Croix rouge française et l'État le 29 mai 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 27 mars 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA Croix rouge française** – N° **SIRET 775 672 272 31798** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 119 places d'accueil, est fixée à **837 700,86 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,29 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 934,00 €	852 191,48 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	462 714,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	219 543,48 €	
Groupes fonctionnels		
Groupe 1 Produits de la tarification	837 700,86 €	852 191,48 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 174,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise au compte 11510 – Solde du report à nouveau d'excédents de 17 705,88 € (validé au compte administratif 2015)	9 316,62 €	

Sans la reprise de l'excédent 2015, le coût réel de fonctionnement s'élève à **847 017,48 €** pour un coût à la place journalier de **19,50 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **69 808,41 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **847 017,48 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,50 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **70 584,79 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
**Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-020

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de Vierzon géré par ADOMA

Adresse siège : 42 rue de Cambronne – 75015 Paris

N° SIRET : 788 058 030

Adresse établissement de Vierzon : 5 rue Bobby Sands –
BP 535 – 18 105 Vierzon

N° SIRET : 788 058 030 00305

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de Vierzon géré par ADOMA**

**Adresse siège : 42 rue de Cambronne – 75015 Paris
N° SIRET : 788 058 030**

**Adresse établissement de Vierzon : 5 rue Bobby Sands – BP 535 – 18 105 Vierzon
N° SIRET : 788 058 030 00305**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 29 septembre 1998 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 38 places géré par ADOMA- 5 rue Bobby Sands – BP 535 – 18 105 Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension du CADA portant sa capacité de 38 à 78 places en date du 19 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension du CADA portant sa capacité de 78 à 110 places en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension du CADA portant sa capacité de 110 à 145 places en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par ADOMA portant sa capacité de 145 à 187 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre ADOMA et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher le 22 avril 2016 ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 22 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification avisées le 25 avril 2018 et notifiées le 27 avril suivant ;

VU l'autorisation budgétaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA notifiée le 04 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Vierzon** – N° SIRET 788 058 030 00305 – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 187 places d'accueil, est fixée à **1 255 116,39 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,39 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions **forfaitaires** égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 283,00 €	1 272 328,39 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	593 627,37 €			
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	607 418,02 €			
Groupe 1 Produits de la tarification			1 255 116,39 €	1 272 328,39 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		17 212,00 €		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €		

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **104 593,03 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 255 116,39 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,39 €** par place (hors reprise d'excédents) pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **104 593,03 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le préfet de la région

Centre-Val de Loire

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-018

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Foyer d'accueil chartrain (FAC)

12 rue Hubert Latham

CS 10172

28 008 CHARTRES cedex

N° SIRET : 344 298 773 000 54

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
Foyer d'accueil chartrain (FAC)
12 rue Hubert Latham
CS 10172
28 008 CHARTRES cedex
N° SIRET : 344 298 773 000 54**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 10 juin 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Foyer d'Accueil Chartrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le Foyer d'Accueil Chartrain ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir du 22 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification du 18 avril 2018 notifiées le 19 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA de Chartres géré par le FAC – N° SIRET 344 298 773 000 54** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 150 places d'accueil, est fixée à **1 067 625,00 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,50 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 115,00 €	1 093 532,82 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	426 110,20 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	511 307,62 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	1 067 625,00 €	1 093 532,82 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 907,82 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **88 968,75 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des

acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 067 625,00 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,50 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **88 968,75 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le préfet de la région

Centre-Val de Loire

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-017

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
rue des Francs tireurs de Cannes – 28200 Châteaudun
Siège : 71 Avenue Denis Papin – BP 80123
45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX
N° SIRET : 337 562 862 00702

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
rue des Francs tireurs de Cannes – 28200 Châteaudun
Siège : 71 Avenue Denis Papin – BP 80123
45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX
N° SIRET : 337 562 862 00702**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AIDAPHI ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant autorisation de transformation et d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir du 22 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification du 23 avril 2018 notifiées le 25 avril 2018 ;

VU le courrier de l'opérateur du 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA de Châteaudun géré par AIDAPHI – N° SIRET 337 562 862 007 02** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 102 places d'accueil, est fixée à **738 520,26 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,84 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 386,00 €	740 520,26 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	397 437,08 €			
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	255 697,18 €			
Groupe 1 Produits de la tarification			738 520,26 €	740 520,26 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		2 000,00 €		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €		

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **61 543,35 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **738 520,26 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,84 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **61 543,35 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-024

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

SAINT-FRANÇOIS

12 Bis, boulevard Clémenceau – 18 000 BOURGES

N° SIRET : 775 013 972 00010

PRÉFECTURE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
SAINT-FRANÇOIS
12 Bis, boulevard Clémenceau – 18 000 BOURGES
N° SIRET : 775 013 972 00010

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Saint-François 12 Bis, boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par Saint-François ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association Saint-François et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher le 12 avril 2016 ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 22 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SAINT-FRANÇOIS ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 26 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du CADA SAINT-FRANÇOIS notifiée le 04 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA SAINT-FRANÇOIS** – N° SIRET 775 013 972 00010 – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 72 places d'accueil, est fixée à **460 756,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **17,53 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 926,00 €	469 180,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	281 705,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	130 549,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	460 756,00 €	469 180,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	300,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 124,00 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **38 396,33 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des

acomptes à verser mensuellement s'élève à **460 756,00 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **17,53 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **38 396,33 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le préfet de la région

Centre-Val de Loire

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-014

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA

1-3, impasse Louis Boichot

41 300 SALBRIS

N° SIRET : 775 630 309 03342

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA
1-3, impasse Louis Boichot
41 300 SALBRIS
N° SIRET : 775 630 309 03342**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 27 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher du 26 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 7 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Salbris – N° SIRET 775 630 309 0334** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de

60 places d'accueil, est fixée à **397 813,10 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,16 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 950,00 €	397 813,10 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	192 902,10 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	159 961,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	397 813,10 €	397 813,10 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **33 151,09 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **397 813,10 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **18,16 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale

de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **33 151,09 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
**Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-015

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF)
2018

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Co.A.T.E.L.

6 rue Charles-Victor GAROLA

BP 90158

28003 CHARTRES CEDEX

N° SIRET : 775 104 516 000 31

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

Co.A.T.E.L.

6 rue Charles-Victor GAROLA

BP 90158

28003 CHARTRES CEDEX

N° SIRET : 775 104 516 000 31

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 1 novembre 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CoATEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le CoATEL ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir du 22 février 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification du 18 avril 2018 notifiées le 19 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA de Châteaudun géré par le CoATEL – N° SIRET 775 104 516 000 31** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 50 places d'accueil, est fixée à **342 819,00 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,78 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 500,00 €	347 319,00 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	199 368,00 €			
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	78 451,00 €			
Groupe 1 Produits de la tarification			342 819,00 €	347 319,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		4 500,00 €		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €		

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **28 568,25 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **342 819,00 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,78 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **28 568,25 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le préfet de la région

Centre-Val de Loire

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - Direction des
migrations et de l'intégration

R24-2018-06-01-010

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF)
2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
ADOMA

1 Impasse de la Mouchetière – 45140 INGRÉ

N° SIRET : 788 058 030 04414

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

ADOMA

**1 Impasse de la Mouchetière – 45140 INGRÉ
N° SIRET : 788 058 030 04414**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA ADOMA (ex SONACOTRA), sis 1 Impasse de la Mouchetière 45140 Ingré ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} février 2002, du 22 septembre 2004 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA ADOMA d'Ingré ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Ingré conclue entre la société anonyme d'économie mixte ADOMA et l'État le 26 septembre 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées les 29 mars et 25 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 7 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA d'Ingré – N° SIRET 788 058 030 044 14** – au titre de l'exercice 2018, pour la mise en œuvre de 110 places d'accueil, est fixée à **792 757,31 €**

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,74 €**

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 974,00 €	807 757,31 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	383 417,66 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	375 365,65 €	
Groupes fonctionnels		
Groupe 1 Produits de la tarification	792 757,31 €	807 757,31 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **66 063,11 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **792 757,31 €**

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,74 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **66 063,11 €**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018
Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE